



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2012266-0001 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Banque Populaire Bretagne Atlantique d'ARRADON	1
Arrêté N °2012270-0007 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement snc Savary, tabac le Bacchus à AURAY	3
Arrêté N °2012270-0008 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sarl buro océane d'AURAY	5
Arrêté N °2012270-0009 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage de BAUD	7
Arrêté N °2012270-0010 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping Le Dolmen de CARNAC	9
Arrêté N °2012270-0011 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Yogurt Breizh de CARNAC	11
Arrêté N °2012270-0012 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Géodis Calberson de CAUDAN	13
Arrêté N °2012270-0013 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL S2F de CRAC'H	15
Arrêté N °2012270-0014 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement public de santé mentale Charcot à CAUDAN	17
Arrêté N °2012270-0015 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station service Total de GUIDEL	19
Arrêté N °2012270-0016 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour City d'HENNEBONT	21
Arrêté N °2012270-0017 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'association nautique du Pont du Bonhomme de KERVIGNAC	23
Arrêté N °2012270-0018 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel No- Minöe de LOCMINE	25
Arrêté N °2012270-0019 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la sarl Kapla, Le Fournil des Provinces de LANESTER	27

Arrêté N °2012270-0020 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Loriengéles de LANESTER	29
Arrêté N °2012270-0021 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sas sterlan, Netto de LANESTER	31
Arrêté N °2012270-0022 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Séphora de LANESTER	33
Arrêté N °2012270-0023 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Besnard- Le Fur de LOCMINE	34
Arrêté N °2012270-0024 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la DCNS navires armes de LORIENT	35
Arrêté N °2012270-0025 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SNC Atlantic presse tabac presse loto de LORIENT	36
Arrêté N °2012270-0026 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Espace médical service de LORIENT	38
Arrêté N °2012270-0027 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Démocrate de LORIENT	40
Arrêté N °2012270-0028 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Da Silva And Co de MERLEVENEZ	42
Arrêté N °2012270-0029 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac le macvin de MEUCON	44
Arrêté N °2012270-0030 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement carrefour city de MUZILLAC	46
Arrêté N °2012270-0031 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Super U de MUZILLAC	48
Arrêté N °2012270-0032 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque CIC Ouest de MUZILLAC	50
Arrêté N °2012270-0033 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Muzillac automobiles de MUZILLAC	52
Arrêté N °2012270-0034 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Grandjean de LOCMIQUELIC	54
Arrêté N °2012270-0035 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac Le Bistrot de PLEUGRIFFET	56

Arrêté N °2012270-0036 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Tymagiben de PLOERMEL	58
Arrêté N °2012270-0037 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le syndicat mixte AURAY BELZ QUIBERON de PLOUHARNEL pour la déchetterie de CRAC'H	60
Arrêté N °2012270-0038 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le syndicat mixte AURAY BELZ QUIBERON de PLOUHARNEL déchetterie de SAINTE ANNE D'AURAY	62
Arrêté N °2012270-0039 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Garénaux de PLUMELIAU	64
Arrêté N °2012270-0040 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BNP Paribas de PONTIVY	66
Arrêté N °2012270-0041 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL boulangerie Denigot de PORT LOUIS	68
Arrêté N °2012270-0042 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac La Civette de PORT LOUIS	70
Arrêté N °2012270-0043 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la maison de la presse de QUEVEN	72
Arrêté N °2012270-0044 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de QUIBERON	74
Arrêté N °2012270-0045 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la banque Becm de Nantes agence de LANESTER	76
Arrêté N °2012270-0046 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la discothèque Le Fortin du PALAIS	78
Arrêté N °2012270-0047 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de VANNES	80
Arrêté N °2012270-0048 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole d'ETEL	82
Arrêté N °2012270-0049 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole de PONT SCORFF	84
Arrêté N °2012270-0050 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement l'eau vive de VANNES	86
Arrêté N °2012270-0051 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Fun Xtrem de VANNES	88
Arrêté N °2012270-0052 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Paddy'o Dowd's de VANNES	90

Arrêté N °2012270-0053 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie LACHUER de VANNES	92
Arrêté N °2012270-0054 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Coin des Abeilles d'HENNEBONT	94
Arrêté N °2012270-0055 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique bleu ciel d'EDF agence de LORIENT	96
Arrêté N °2012270-0056 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cité administrative de VANNES	98
Arrêté N °2012270-0057 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Sport 2000 de LORIENT	100
Arrêté N °2012270-0058 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'intermarché de RIANTEC	102
Arrêté N °2012270-0059 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'académie de musique de SAINTE ANNE D'AURAY	104
Arrêté N °2012270-0060 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station Total de SAINT NOLFF	106
Arrêté N °2012270-0061 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'intermarché de SENE	108
Arrêté N °2012270-0062 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Penpénic de TREFFLEAN	109
Arrêté N °2012270-0063 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tel and Com de VANNES	111
Arrêté N °2012270-0064 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Société Générale de VANNES	113
Arrêté N °2012270-0065 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Coiff'idis de VANNES	115
Arrêté N °2012270-0066 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VANNES	117
Arrêté N °2012292-0004 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour les deux sites classés Sévésou seuil haut de la société Dépôt Pétrolier Lorientais	118
6 Direction des relations avec les collectivités locales	
Arrêté N °2012291-0001 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de la Bande du Moulin sur la commune d'ALLAIRE	122

Arrêté N °2012293-0002 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'AURAY Communauté	123
Arrêté N °2012299-0001 - Arrêté du 25 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du G.C.S.M.S. "service d'aide à la personne" des communes du canton de PORT- LOUIS	125
Arrêté N °2012299-0003 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de QUESTEMBERG	126

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2012270-0006 - Arrêté préfectoral du 26 septembre 2012 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 pris en application de l'article L 512-9 du code de l'environnement sur la base des prescriptions du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement	127
---	-----

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2012292-0003 - Arrêté en date du 18 octobre 2012 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département du Morbihan	128
Arrêté N °2012299-0002 - Arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 relatif à la modification du Comité Départemental à l'Installation	129

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2012289-0004 - Arrêté du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan	131
Arrêté N °2012289-0005 - Arrêté du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat	133

4 Département accompagnement des personnes et des familles

Arrêté N °2012096-0004 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2012 fixant la composition de la commission départementale de médiation et l'arrêté modificatif du 12 juillet 2011	134
Arrêté N °2012235-0005 - Arrêté préfectoral du 22 août 2012 fixant la composition de la commission départementale de médiation et l'arrêté modificatif du 05 avril 2012	135
Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de médiation et l'arrêté modificatif du 22 août 2012	136
Arrêté N °2012298-0001 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)	137

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2012290-0004 - Arrêté du 16 octobre 2012 portant nomination des représentants au comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Morbihan	139
Arrêté N °2012292-0005 - Arrêté du 29 octobre 2012 portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan	140
Arrêté N °2012303-0002 - Arrêté du 29 octobre 2012 portant nomination à la commission administrative paritaire départementale unique commune au corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan	142
Arrêté N °2012303-0003 - Arrêté du 29 octobre 2012 portant délégation de signature de Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan à M. Pascal ROINEL, secrétaire général, et à Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale en charge du premier degré	144

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2012285-0001 - Arrêté préfectoral du 11 octobre 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - ADMR à SAINT GILDAS DE RHUYS	145
Arrêté N °2012289-0003 - Arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes - SARL SOLUTION POUR TOUS à MUZILLAC	146
Autre - Récépissé de déclaration du 16 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - M. NICOLAS BUFFET à LANGONNET	147
Autre - Récépissé de déclaration du 10 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL MOZAIC SERVICES à PLOERMEL	148
Autre - Récépissé de déclaration du 15 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - SARL SOLUTION POUR TOUS à MUZILLAC	149
Autre - Récépissé de déclaration du 16 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - EURL LEBON SERVICES à QUIBERON	150
Autre - Récépissé de déclaration du 16 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - L'ENTREPRISE A.SCHOOL à CAMOEL	151
Autre - Récépissé de déclaration du 17 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - M. GUILLAS Jean- Maurice- JM56 à PLOEMEL	152
Autre - Récépissé de déclaration du 17 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - REPASS' NO STRESS à LANESTER	153
Autre - Récépissé de déclaration du 23 octobre 2012 d'un organisme de services à la personne - M. HERVE Jacques à SAINT AVE	154
Autre - Récépissé du 11 octobre 2012 de déclaration d'un organisme de services à la personne - ADMR SAINT GILDAS DE RHUYS	155
Décision - Décision du 19 octobre 2012 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan	156

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012090-0012 - Arrêté modificatif du 30 mars 2012 portant composition du sous- comité des transports sanitaires	157
---	-----

Arrêté N °2012283-0001 - Arrêté interpréfectoral des 9 et 17 octobre 2012 autorisant l'utilisation des eaux des captages du Pont de la Lande sur les communes de BEIGNON et PAIMPONT, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et portant déclaration d'utilité publique, au bénéfice du syndicat de l'eau du Morbihan, des travaux de dérivation des eaux des captages, de l'établissement des périmètres de protection desdits captages et de la mise en compatibilité du POS desdites communes	158
Arrêté N °2012293-0001 - Arrêté du 19 octobre 2012 modifiant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de SAINT AVE (Morbihan)	163

5620 Direction des archives départementales

Arrêté N °2012290-0001 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 donnant délégation de signature à M. Florent LENEGRE, directeur des archives départementales du Morbihan	164
---	-----

Région Bretagne

SGAP OUEST

Arrêté N °2012292-0006 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant organisation d'un recrutement sur concours (interne) pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité "Hébergement et restauration", au titre de l'année 2012	165
Arrêté N °2012292-0007 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant organisation du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité "Hébergement et restauration", au titre de l'année 2012	167
Arrêté N °2012292-0008 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2ème classe de la police nationale dans la spécialité "Entretien, logistique, accueil et gardiennage", au titre de l'année 2012	169

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement banque populaire atlantique, allée Léonard de Vinci 56610 Arradon présentée par M. le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – M. le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0210.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement snc Savary 28 rue Aristide Briand 56400 Auray présentée par Monsieur Alain Savary ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0223.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et Monsieur Alain Savary , gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl buro océane 7 rue Rue du Portugal 56400 Auray présentée par Monsieur Ludovic Le Duigou ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0237.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement station de lavage, za de Kermestre 56150 Baud présentée par Madame Annick Guehenec ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La gérante est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0238. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation

administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et la gérante l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl camping le dolmen, chemin de Beaumer 56340 Cleguer présentée par M. Didier Le Cointe ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0203. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement yogurt breizh 2 avenue Miln 56340 Carnac présentée par Monsieur Alain Chartier ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0242.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement géodis calberson 76 rue Joseph Bigot 56850 Caudan présentée par Monsieur Jérôme Fleur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0240. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl s2f, zone commerciale les alizés (Intermarché Crach) 56950 Crac'h présentée par Monsieur Olivier Flandre ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable développement est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0214.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Etablissement public de santé mentale le Trescouët, bp 47 56854 Caudan présentée par Monsieur Denis Martin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le directeur est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0239.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement total raffinage et marketing m 165 - Kerfleury 56520 Guidel présentée par Madame Mélanie Paumier ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La responsable de la station est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0213. La commission émet un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et la responsable de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement carrefour city 12 rue Jules Ferry 56700 Hennebont présentée par Monsieur Jean-Claude Pouriel ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0101.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'association nautique du pont du bonhomme, maison du port 56700 Kervignac présentée par Monsieur Gilbert Paulic ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le président est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0243. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que le champs de vision de la caméra se limite aux abords immédiats du ponton.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président de l'association visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl hôtel du talvern, zone du talvern 56500 Locminé présentée par Monsieur Joël Le Hazif ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0245. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex
Site Internet : www.morbihan.pref.gouv.fr

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl kapla 4 avenue Ambroise Croizat 56600 Lanester présentée par Monsieur André Pierre Larboulette ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0247. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que le panneau d'information du public soit complété du nom ou de la qualité du responsable ainsi que de son numéro de téléphone.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl loriengales ibis, rue Gustave Zédé 56600 Lanester présentée par Monsieur Laurent Heng ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0248.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sas sterlan, 17 avenue François Mitterrand 56600 Lanester présentée par Monsieur Joël Gestin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le président directeur général est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0249. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le président directeur général de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0115 du 25 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé séphora, 78 rue Ambroise Croizat 56600 Lanester présentée par Monsieur Daniel Condaminas ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0250. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009/0115 du 25 octobre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur : Le nombre des caméras intérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0115 demeure applicable.

Article 4 – le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/0115 du 25 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé séphora, 78 rue Ambroise Croizat 56600 Lanester présentée par Monsieur Daniel Condaminas ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0250. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009/0115 du 25 octobre 2010 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur : Le nombre des caméras intérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009/0115 demeure applicable.

Article 4 – le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 080603011 du 03 juin 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection, périmètre vidéoprotégé, autorisé situé dans 56100 Lorient présentée par Monsieur Pascal Le Roy ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur du site est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0228. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras se limitent aux abords immédiats du site. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 080603011 du 03 juin 2008 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur : le nombre de caméras et la zone de périmètre vidéosurveillée.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 080603011 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de Cabinet et le directeur du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement snc atlantic presse, 71 rue de Lanveur 56100 Lorient présentée par Monsieur Pascal Escarzaga ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le propriétaire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0224.

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le propriétaire de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl espace médical service, 22 rue Raymond Queudet 56100 Lorient présentée par Monsieur Daniel Jégo ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0230. La commission a émis un avis favorable sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement le démocrate, 9 rue de Verdun 56100 Lorient présentée par Monsieur Christian Evrard ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0253.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement da silva and co, route de Nostang 56700 Merlevenez présentée par Monsieur Howard Da Silva ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0254.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement le macvin 11 route de Pontivy 56890 Meucon présentée par Madame Clarice Bernard ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La gérante est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0255.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et la gérante l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl elifi 6 rue d'Armorique 56190 Muzillac présentée par Monsieur Philippe Le Franc ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0231.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation

administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement super u, espace littoral 56190 Muzillac présentée par Monsieur Louis Paul Guihard ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0235. La commission a émis un avis favorable sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : - sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement cic ouest 8 rue d'armorique 56190 Muzillac présentée par le chargé de sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0226. La commission émet un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras se limitent aux abords de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le chargé de sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Muzillac automobile, route de la clé des champs 56190 Muzillac présentée par Madame Jacqueline Le Blay ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La gérante est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0233. La commission émet un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement pharmacie Grandjean 21 rue Grande Rue 56570 Locmiquélic présentée par Monsieur David Grandjean ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le pharmacien titulaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0251.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le pharmacie titulaire de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement le bistroquet 1 route Anne de Bretagne 56120 Pleugriffet présentée par Monsieur Yannick Le Guen ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0256.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl ty magtiben rue de Ronsauze 56800 Ploermel présentée par Monsieur Thierry Bemit ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0257. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, déchetterie le Sclégen 56950 Crac'h présentée par Monsieur Jean-Michel Belz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le président est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0258. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le président de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le syndicat mixte de la région d'Auray Belz Quiberon, déchetterie de Lezcrezan 56400 Sainte Anne d'Auray présentée par Monsieur Jean-Michel Belz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le président est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0259. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le président de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement pharmacie Garénaux -Lionne 23 rue de la République 56930 Plumeliau présentée par Madame Maryse Lionne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La pharmacienne titulaire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0260.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et la pharmacienne titulaire de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement bnp Paribas 27 rue nationale 56300 Pontivy présentée par la responsable du système ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La responsable du système est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0261. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que le champs de vision de la caméra se limite aux abords immédiats de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et La responsable du système de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl boulangerie Denigo 9 rue Grande Rue 56290 Port Louis présentée par Monsieur Mickaël Denigo ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0262.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement la civette 16 rue de la marine 56290 Port Louis présentée par Monsieur Christophe Bodevin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0234.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Maison de la presse 3 rue de la gare 56530 Quéven présentée par Monsieur René Samséou ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0263.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 février et 3 juin 2008 portant autorisation de systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système et de modification d'un système de vidéoprotection, périmètre vidéoprotégé autorisé situé mairie de Quiberon 56170 Quiberon présentée par Monsieur Jean-Michel Belz ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le maire est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à mettre en œuvre et à modifier les installations de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0264. Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 3 juin 2008 susvisé.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et

Adresse postale : place du général de Gaulle – B. P. 501 – 56019 VANNES Cedex

10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et monsieur le maire de la commune de Quiberon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement banque de l'économie du commerce et de l'industrie et de la monétique (BECM) 78 avenue Ambroise Croizat 56600 Lanester présentée par le charge sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0246.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le chargé de sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl le fortin, port salio, Le Palais présentée par Mademoiselle Aude Gohin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – La gérante est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0227. la commission émet un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation

administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et la gérante de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement Crédit agricole du Morbihan 1 place de la République 56000 VANNES présentée par Monsieur sécurité le responsable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0274.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 13 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement crédit agricole du Morbihan cours des quais 56410 Etel présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0208.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement crédit agricole du Morbihan, parc commercial de Kerjean 56620 Pont Scorff présentée par le responsable sécurité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0207.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable sécurité de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Eau vive rue Aristide Boucicaud, bât 34 56000 Vannes présentée par Monsieur Frédéric Le Mercier ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0276.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement

dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Vann'évasion 4 rue Aristide Boucicaud 56000 Vannes présentée par Monsieur Jacques Berne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0277.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, autres (levée de doute lors déclenchement alarme-intrusion), prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl fl paddy, paddy o'dowd's 21-23 rue Ferdinand Le Dressay 56000 Vannes présentée par Monsieur Hervé Besnard ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0278. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que le champs de vision de la caméra ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement boulangerie pâtisserie Lachuer rue Jean Perrin 56000 Vannes présentée par Monsieur Louis Lachuer ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0279.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement le coin des abeilles 12 rue de Saint Gilles 56700 Hennebont présentée par Monsieur Gaël Colléon ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0280. La commission a émis un avis favorable pour les cinq caméras concernées par la réglementation de la vidéoprotection.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement edf direction ouest 8 place Alsace-Lorraine 56100 Lorient présentée par Monsieur Francis Pialot ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur délégué est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0281. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve de la conformité du panneau d'information du public (inscrire le nom ou la qualité de la personne).

Article 2 – Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur délégué de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement centre des finances publiques 13 avenue Saint Symphorien 56020 VANNES présentée par le directeur départemental des finances publiques;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur départemental des finances publiques est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0273.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et Le directeur départemental des finances publiques de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sarl Lorient sport et mode, zc de Kerulve 56100 Lorient présentée par Monsieur Frédéric Prioux ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0232.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le gérant de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement intermarché, bellevue du Loch, route de La Croizetière 56670 Riantelec présentée par Monsieur Christophe Bonnechère ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur général est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0265. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur général de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'académie de musique et d'arts sacrés 9 rue de Vannes 56400 Sainte Anne d'Auray présentée par Monsieur Jean-Michel Kervadec ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le président est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0266. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve de préciser le nom ou la qualité de la personne à joindre en cas de visionnage d'images.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le président de l'académie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement total raffinage et marketing m 166 – voix expresse 56250 Saint Nolff présentée par Madame Mélanie Paumier ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – le responsable de la station est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0215. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que le champs de vision de la caméra ne dépasse pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le responsable de la station, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé duc distribution, intermarché, route de Nantes, le Pouffanc 56860 Séné présentée par Monsieur Marc Pallon ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le président directeur général est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0267. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 070417012 du 17 avril 2007 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre de caméras déclarées.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 070417012 demeure applicable.

Article 4 – Le directeur de cabinet et le président directeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Penpénic za de Kerboulard 56250 Tréffléan présentée par Monsieur Arnaud Penpénic ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0269. la commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que les champs de vision des caméras ne dépassent pas les limites de propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation

administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 –Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement tel and com, centre commercial carrefour, zone de Kerlann 56000 Vannes présentée par Monsieur Sébastien Waeles ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le juriste en droit social est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0270.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation

administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le juriste en droit social de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement société générale, 110 avenue de la Mame 56000 Vannes présentée par le gestionnaire des moyens ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le gestionnaire des moyens est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0271. La commission a émis un avis favorable à la demande sous réserve que le champs de vision de la caméra extérieure se limite aux abords immédiats de l'établissement.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et le gestionnaire des moyens de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement sa coiffidis, zone du parc Iann 2 rue Marcelin Berthelot 56000 Vannes présentée par Monsieur Pierre Marie Hanquiez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur général est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0272.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture et Le directeur général de l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet et de la sécurité publique
Service du cabinet et de la sécurité publique

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la circulaire ministérielle n° int/d/09/00057/c du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 juin et 16 septembre 2008 et n° 2011-0065 du 23 mai 2011 portant autorisations de systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement de systèmes de vidéoprotection autorisés situés sur la ville de Vannes, présentée par monsieur le maire de Vannes ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance 17 septembre 2012 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Les autorisations précédemment accordées, par arrêtés des 3 juin et 16 septembre 2008 et n° 2011-0065 du 23 mai 2011, à monsieur le maire de Vannes sont reconduites, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0282.

Article 2 – Les dispositions prévues par les arrêtés des 3 juin et 16 septembre 2008 et n° 2011-0065 du 23 mai 2011 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le directeur de cabinet et le maire de la commune de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 septembre 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
David Myard



République Française

PREFET DU MORBIHAN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail notamment son article L. 4524-1;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994 autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 8 rue Henri Sainte-Claire Deville à RUEIL MALMAISON (92563) à exploiter rue Alphonse Le Bourhis, en zone industrielle de Kergroise à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides d'une capacité de 82 400 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 modifié par arrêtés complémentaires des 5 mai 1986 et 5 juillet 1990, autorisant la société FINA France, dont le siège social est situé 19, rue du Général Foy à PARIS, à exploiter rue Seignelay, à LORIENT, un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie d'une capacité de 63 152 m³ ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 31 janvier 1995 délivré à la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT, dont le siège est situé 10 rue de Seignelay à LORIENT, pour l'exploitation des dépôts susvisés, précédemment exploités par FINA France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 modifié le 6 janvier 2010 portant création du comité local d'information et de concertation pour les deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Kergroise et rue Seignelay ;

Considérant que la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, instances se substituant dorénavant au CLIC ;

Sur la proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 modifiées le 6 janvier 2010 portant création du comité local d'information et de concertation pour les deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Kergroise et rue Seignelay à LORIENT sont abrogées.

Article 2 : Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Kergoise et rue Seignelay sur le territoire de la ville de LORIENT

Article 3 : La commission de suivi de site visée à l'article 2 est composée comme suit :

Collège « administration de l'Etat » :

- le préfet (ou son représentant)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ou son représentant)
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (ou son représentant)
- le directeur de l'agence régionale de santé (ou son représentant)
- la directrice de l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (ou son représentant)

Collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » :

- deux représentants titulaires, et deux suppléants, désignés par le conseil municipal de la ville de Lorient
- deux représentants titulaires, et deux suppléants, désignés par le conseil communautaire de Lorient Agglomération
- le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant

Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- le directeur général de la société Dépôt Pétrolier de Lorient
le responsable exploitation de la société Dépôt Pétrolier de Lorient, son suppléant
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan
le directeur du port de commerce de Lorient, son suppléant

Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- un représentant de l'association « Rade Environnement »
la présidente de l'association « Rade Environnement », sa suppléante
- le président de la SEM « Lorient-Keroman »
le directeur de la SEM « Lorient-Keroman », son suppléant
- le directeur de la société « COBRAL »
le responsable d'agence de l'entreprise LE TOUZE, son suppléant
- un représentant titulaire des propriétaires de l'immeuble situé 79 rue Amiral Courbet (Lorient) et un suppléant
- le directeur général de Cap l'Orient Agglomération Habitat
le directeur général adjoint de Cap L'orient Agglomération Habitat, son suppléant

Collège « salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée » :

deux délégués du personnel titulaires et deux suppléants, représentant les salariés de l'établissement DPL

La liste nominative des représentants des cinq collèges est annexée au règlement intérieur visé à l'article 4. Cette liste sera régulièrement mise à jour afin de prendre en compte toute modification intervenant dans la situation des membres.

Article 4 : Le préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « administration de l'Etat »
- 2 voix par membre du collège « collectivités territoriales »
- 5 voix par membre du collège « exploitant »
- 2 voix par membre du collège « riverains »
- 5 voix par membre du collège « salariés »

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile, avec l'appui de la sous-préfecture de Lorient.

La commission de suivi de site élabore un règlement intérieur pour les autres règles de fonctionnement conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la séance d'installation de la commission. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions de la commission. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis concernant un plan de prévention des risques technologique est de droit (1er alinéa de l'article D. 125-31). Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 5 :

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 de cet arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques majeurs que peuvent présenter les installations ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés. Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Elle est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet.

Elle peut faire appel à des experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission de suivi de site, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de la dite installation.

Elle est destinataire, au moins une fois par an, d'un bilan adressé par l'exploitant, à la date et selon la forme qu'elle a fixée, comprenant :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Article 6 : Les consultations du CLIC (créé par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008 modifié le 6 janvier 2010 portant création du comité local d'information et de concertation pour les deux sites classés SEVESO seuil haut (AS) de la société DEPOT PETROLIER DE LORIENT situés à Lorient à Kergroise et rue Seignelay) auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux membres de la commission de suivi de site et de sa publication pour les tiers, d'un recours administratif auprès du préfet du Morbihan ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : MM. les chefs de service mentionnés à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un affichage en mairie de LORIENT, et d'une notification à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 18 octobre 2012
 Le Préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet, directeur de cabinet

David MYARD

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ► <u>Le recours gracieux</u> <i>auprès de M. le Préfet du Morbihan</i> <i>Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES</i> <i>cedex</i> ► <u>Le recours hiérarchique</u> <i>auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,</i> <i>des collectivités territoriales et de l'immigration</i> <i>Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08</i>	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
► <u>Le recours contentieux</u> <i>devant le tribunal administratif de Rennes</i> <i>3 contour Motte – 35000 RENNES</i>	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.
CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF	

ARRÊTÉ
déclarant d'utilité publique
le projet de réalisation de la ZAC de la Bande du Moulin
sur la commune d'ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du 23 septembre 2011 du conseil municipal d'Allaire sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation de la ZAC de la Bande du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet précité ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 21 septembre 2012 du conseil municipal d'Allaire relative à la déclaration de projet ;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan périmétral de l'opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC de la Bande du Moulin sur le territoire de la commune d'Allaire.

Conformément à l'article L 11-1-1 §3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Le maire d'Allaire, agissant au nom de la commune ou son concessionnaire EADM sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie d'Allaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire d'Allaire ou son concessionnaire la société Espace Aménagement et Développement du Morbihan (E.A.D.M), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 17 octobre 2012

Le préfet
par délégation,
le secrétaire général
signé
Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Auray ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 19 décembre 2003, du 30 septembre 2004, du 16 décembre 2004, du 20 juin 2005, du 2 août 2006, du 12 juin 2007, du 4 décembre 2008, du 18 février 2010, du 6 octobre 2011 et du 30 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2012 relative à la modification des statuts concernant la prise de compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et la mise à jour des articles 9, 10 et 11 des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de :
Auray (14 mai 2012), Brec'h (22 mai 2012), Camors (12 juin 2012), Landaul (24 mai 2012), Landévant (1^{er} juin 2012), Ploemel (5 avril 2012), Plumergat (25 mai 2012), Pluneret (1^{er} juin 2012), Pluvigner (3 mai 2012), Sainte-Anne-d'Auray (31 mai 2012) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lorient ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2002, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes, en ce qui concerne la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » sont remplacés par les dispositions suivantes :

Au titre des compétences optionnelles :

▪ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants des cours d'eaux alimentés par le territoire géographique d'Auray Communauté.

Sont d'intérêt communautaire :

les actions suivantes, menées sur l'ensemble des bassins versants, des sources à la mer :

la préservation et la reconquête de la ressource en eau

la préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés

pour le bassin versant de la ria d'Etel, les actions complémentaires suivantes :

la mise en valeur du patrimoine halieutique

la gestion intégrée de la zone côtière (GIZC)

la protection des sites « Natura 2000 »

Article 2 : Les articles 9, 10 et 11 des statuts de la communauté de communes d'Auray communauté sont modifiés ainsi qu'il suit :

article 9 : Les ressources de la communauté

les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;

le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;

les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

le produit des dons et legs ;

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

le produit des emprunts ;

le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains ;

la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

article 10 : L'adhésion d'une commune

Le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être étendu par adjonction de communes nouvelles, suivant les modalités législatives en vigueur, énoncées à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

article 11 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, en particulier aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Auray communauté sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président de la communauté de communes d'Auray Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 octobre 2012

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
S. DAGUIN

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et R 312-194-1 à R 312-194-18,

VU la convention constitutive du 9 octobre 2012 créant entre la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan et les communes de Locmiquelic, Port-Louis, Rianteq et Gâvres, un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé «service d'aide à la personne des communes du canton de Port-Louis »,

VU les extraits des registres des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan du 9 décembre 2010, du conseil municipal de Locmiquelic du 9 novembre 2010, du conseil municipal de Port Louis du 14 décembre 2010, du conseil municipal de Rianteq du 1^{er} février 2011 et du conseil municipal de Gâvres du 9 février 2011 approuvant leur adhésion au dit groupement,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Lorient,

ARRÊTE

Article 1 – Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale pour la gestion du service d'aide à la personne des communes du canton de Port-Louis en date du 9 octobre 2012.

L'objet du groupement est l'exploitation en commun et au bénéfice des administrés des communes et communauté de communes membres, d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile destiné à effectuer, en mode prestataire, des actes d'assistance, de soutien et d'accompagnement aux personnes âgées et/ou handicapées.

Article 2 – Les membres du groupement sont la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan, la commune de Locmiquelic, la commune de Port Louis, la commune de Rianteq et la commune de Gâvres.

Article 3 – Le siège du groupement est fixé au siège de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan- Parc d'activités de Bellevue, allée de Ti Neué - 56 700 Merlevenez.

Article 4 – Le groupement jouira de la personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2013 et pour une durée indéterminée.

Article 5 – Le comptable du groupement sera le comptable public du centre des finances publiques de Port-Louis.

Article 6 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

Article 7 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté de communes de Blavet Bellevue Océan et aux maires des communes de Locmiquelic, Port-Louis, Rianteq et Gâvres.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 25 octobre 2012
Le préfet,
Signé Jean François SAVY

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Questembert ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1998, 8 juin 1999, 24 décembre 1999, 27 octobre 2003, 30 décembre 2003, 12 mars 2004, 27 décembre 2005, 1^{er} septembre 2006, 28 décembre 2006, du 28 décembre 2007, 16 juillet 2008, 20 octobre 2008, 11 décembre 2008, 22 décembre 2008, 21 octobre 2009, 22 décembre 2009, 8 juillet 2010, 14 février 2011, 29 septembre 2011 et 20 août 2012;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Questembert du 12 juillet 2012 relatif à l'extension de ses compétences dans le domaine de l'enfance à compter du 1^{er} janvier 2013;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Beric (13 septembre 2012), Caden (1^{er} octobre 2012), Larré (27 juillet 2012), La Vraie-Croix (5 juillet 2012), Le Cours (24 septembre 2012), Limerzel (6 septembre 2012), Malansac (13 juillet et 14 septembre 2012), Molac (28 septembre 2012), Pluhélin (10 septembre 2012), Questembert (27 août 2012), Rochefort-en-Terre (10 août 2012), Saint-Gravé (27 juillet 2012) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée pour cette modification statutaire sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 août 2012 et par conséquent l'article 4 des statuts sont complétés comme suit (en caractères gras) :

II – Compétences optionnelles

7- Enfance :

Relais Assistantes Maternelles (RAM) investissement et fonctionnement
Coordination et développement des actions enfance -jeunesse (CLSH, animation jeunes et enfants) et réalisation d'événementiels

Animation et gestion des ALSH enfants 2-11 ans, des ASLH 11-17 ans situés sur le territoire communautaire
Participation aux ALSH associatifs des 2-11ans et 11-17 ans du centre social Eveil (dont le siège social est à Caden)
Accompagnement de projets éducatifs pour les 14-25 ans

Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) investissement et fonctionnement

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Questembert, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25/10/12
Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
S. DAGUIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITE
Unité Coordination administrative Installations Classées - loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL du 26 septembre 2012

portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 pris en application de l'article L 512-9 du code de l'environnement sur la base des prescriptions du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er}, livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 définissant le programme d'action pris en application de la directive CEE 91-676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 octobre 2011;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 août 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement présente des prescriptions qui ne sont plus conformes à la réglementation en vigueur du fait des évolutions réglementaires ;

Considérant qu'en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié s'applique aux installations soumises à déclaration sans qu'il soit nécessaire de traduire les prescriptions techniques sous forme d'un arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 Août 2006 est abrogé. Les prescriptions applicables aux installations d'élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement sont définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- MM. les sous-préfet de Lorient et Pontivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526
56019 Vannes Cedex
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Morbihan
Boulevard Borgnis Desbordes
BP 398
56009 VANNES cedex

Vannes, le 26 septembre 2012

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane Daguin

ARRETE
fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels
au titre de la campagne 2012 dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2011 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) des terres du département du MORBIHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 07 février 2012 portant délégation de signature aux chefs de service de la DDTM ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2012 est de 88.429 %.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, M le président directeur général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 18 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service économie agricole
Didier MAROY

ARRETE PREFECTORAL
RELATIF À LA MODIFICATION DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL À L'INSTALLATION

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment ses articles D 343-20 et D 343-21,
Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2012 relatif à la création du comité départemental à l'installation est modifié comme suit :

Le comité départemental à l'installation est placé sous la présidence du préfet du département du Morbihan ou de son représentant.

Il comprend 25 membres :

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant,

Monsieur le président du conseil général ou son représentant,

Mme Monique DANION, Maire de LA VRAIE CROIX - 56250 LA VRAIE CROIX, représentant les collectivités territoriales ou son suppléant : M. Jean-Claude GABILLET, Maire de LIZIO - 56460 LIZIO

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

Au titre des organisations professionnelles représentatives :

FDSEA :

Titulaires :

M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT

M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC

JA 56 :

Titulaires :

M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL

M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC

COORDINATION RURALE :

Titulaire : M. Daniel LE CADRE – "Le Bot" - 56250 LA VRAIE CROIX

CONFEDERATION PAYSANNE :

Titulaire : M. Julien BROTHIER – « Lostihuel Bras » - 56250 SULNIAC

Suppléante : Mme Morgan ODY – « Calan » - 56400 BRECH

Représentant la Chambre d'Agriculture :

M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Représentant le Syndicat de la Propriété Rurale du Morbihan :

M. Emmanuel de BRUNHOFF – Meudon – 56000 VANNES ou son représentant

Au titre des fonds de la formation professionnelle agricole :

M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO représentant VIVEA

Représentant la Mutualité Sociale Agricole :

Titulaire : M. Philippe LE DRESSAY

Suppléant : M. Gildas LE GLEUT

Au titre des centres de formation :

Lycée La Touche à PLOERMEL :

Titulaire : M. Bruno HEURTEBIS - Directeur du Lycée - BP 38 - 56801 PLOERMEL Cedex

Suppléant : M. Nicolas JEHANNO - Directeur adjoint

LEGTA DE PONTIVY :

Titulaire : M. Alain BILLOIR - Directeur du CFPPA/UFA - "Le Gros Chêne" - 56300 PONTIVY

Suppléant : M. Mickaël TANGUY - CFPPA/UFA - "Le Gros Chêne" - 56300 PONTIVY

Centre de formation de la Chambre d'Agriculture :

M. James GILLON

En tant que personnes qualifiées :

Représentant la COGEDIS :

Titulaire - Mme Madeleine ROUSSEL

Suppléant : M. Eric OLIVIERO

Représentant le CER France MORBIHAN :

Titulaire : M. Jean-François BREGER

Suppléante : Mme Isabelle COCOUAL

Représentant le Crédit Agricole :
Titulaire : M. Francis FEVRIER
Suppléant : M. Bertrand LE HETE

Représentant le Crédit Mutuel de Bretagne :
Titulaire : M. Jacques TRYER
Suppléante : Mme Marie-Lise LE PIRONNEC

Représentant la Section Régionale de la Conchyliculture de Bretagne Sud :
Titulaire : M. Hervé JENOT - 11, Rue Denis Papin - 56403 AURAY Cedex
Suppléant : M. Alain DREANO - 11, Rue Denis Papin - 56403 AURAY Cedex

Représentant la FRCIVAM BRETAGNE :
Titulaire : M. Denis LUCAS - "Le Quinquis - Saouter" – 56110 LE SAINT
Suppléant : M. Ludovic MASSART - "Cardenoual" - 56420 BULEON

Représentant le GAB 56 :
M. David HERVE – 2, Rue des Hirondelles – 56860 SENE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 octobre 2012
Le Préfet
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 2012 portant délégation de signature à Mr Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Thierry Marcillaud, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

- Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Frédéric LE GOFF, inspecteur de première classe de la jeunesse et des sports,
- Véronique FORLIVESI, inspectrice de deuxième classe de la jeunesse et des sports,
- Aline VIELLE-BOUSSION, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration des affaires sociales,

Article 2 : La délégation de signature de Mr Thierry MARCILLAUD est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Dans le département « Accompagnement des personnes et des familles » à :

- Anne GUION, conseillère technique en travail social, pour :
 - l'aide sociale, le conseil de famille et les correspondances courantes relevant de ses attributions
- Erwan LE BOUDEC, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour :
 - la signature des comptes rendus et des procès verbaux et des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient et Pontivy pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP),
 - la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale

- Isabelle GRALL, adjoint administratif principal première classe, pour toutes les correspondances de la commission de réforme

- Sylvie AUREL secrétaire administratif de classe supérieure, et Nathalie GAUTIER, adjoint administratif première classe, pour toutes les correspondances du comité médical.

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité

- Céline RONSSERAY, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité, pour la correspondance courante relevant de ses attributions.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature du 6 septembre 2012 de Mme Françoise Hardy à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2012
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant subdélégation de signature de Mr Thierry MARCILLAUD
aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le directeur départemental la cohésion sociale du Morbihan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Jean-François SAVY en qualité de préfet du Morbihan

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 29 janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2012 nommant M. Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan, à compter du 15 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 portant délégation de signature à Mr Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Thierry MARCILLAUD, la délégation qui lui est consentie en matière d'ordonnancement secondaire par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 sera exercée par :

Madame Françoise HARDY, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
Madame Valérie GUILCHET, attachée principale d'administration des affaires sociales.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 octobre 2012

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Thierry MARCILLAUD



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2011
fixant la composition de la commission de médiation et l'arrêté modificatif du 12 juillet 2011**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 modifiant la composition de la commission départementale de médiation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2, 1°) Représentants de l'Etat de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2011 fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2011, est modifié comme suit :

1° Représentants de l'Etat :

titulaire : Monsieur Daniel TABARD, chef du bureau de la coordination interministérielle de la préfecture,

suppléant : Monsieur Xavier DE LANTIVY, adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle de la préfecture,

titulaire : Mme Véronique TREMELO ROUSSE, responsable de l'unité politiques de l'habitat au sein du service habitat et urbanisme à la direction départementale des territoires et de la mer

suppléant: M. François HERVE, chef du service urbanisme et habitat à la direction départementale des territoires et de la mer,

titulaire : Claire MUZELLEC KABOUICHE, responsable du département hébergement logement à la direction départementale de la cohésion sociale,

suppléante : Françoise HARDY, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 5 avril 2012

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2011
fixant la composition de la commission de médiation et l'arrêté modificatif du 05 avril 2012

Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU l'arrêté préfectoral du 05 avril 2012 modifiant la composition de la commission départementale de médiation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2, 1°) Représentants de l'Etat de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2011 fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par l'arrêté du 05 avril 2012, est modifié comme suit :

1° Représentants de l'Etat :

titulaire : Aline VIELLE BOUSSION, responsable du département hébergement logement à la direction départementale de la cohésion sociale,

suppléante : Françoise HARDY, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 22 août 2012

Le préfet,
Jean-François SAVY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n°
modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2011
fixant la composition de la commission de médiation et l'arrêté modificatif du 22 août 2012**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU les articles R 441-13 à R 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 fixant la composition de la commission départementale de médiation,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2012 modifiant la composition de la commission départementale de médiation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2, 1°) Représentants de l'Etat de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2011 fixant la composition de la commission départementale de médiation, modifié par l'arrêté du 22 août 2012, est modifié comme suit :

1° Représentants de l'tat :

titulaire : Christine GUERRY, chef de bureau de la mission performance et coordination à la préfecture,

suppléant : Xavier de LANTIVY, secrétaire administratif au bureau de la mission performance et coordination à la préfecture,

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 12 octobre 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN



PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL n°
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012
de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 mai 2012 relative aux conditions d'emploi de l'APRE ;

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA du département du Morbihan du 16 octobre 2009;

Vu le règlement intérieur départemental relatif aux modalités de gestion, d'attribution et de suivi de l'APRE du 18 décembre 2009, vu l'accord de la CAF en date du 12 octobre 2012 et de la MSA portes de Bretagne en date du 22 octobre 2012,

Vu l'arrêté N°2012-160-0002 du 8 juin et l'arrêté modificatif N°2012-178-0002 du 26 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 407 930 € pour le département du Morbihan. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2012 visés à l'article 1 du présent arrêté 407 930 € se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- 50 % mobilisés dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque Pôle emploi est référent unique du bénéficiaire RSA ;
- 50 % mobilisés dans le cadre du contrat d'engagement réciproque (CER) dans les autres situations.

Cette répartition est déterminée à titre indicatif et pourra être réajustée en cours d'année, au vu de la consommation effective des crédits.

Article 3 : Les organismes gestionnaires de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

-Conseil général du Morbihan: 287 930 € dont 14 396,50 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides réellement servies.

-CAF du Morbihan: 100 000 € dont 5 000 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides réellement servies.

-MSA portes de Bretagne : 20 000 € dont 1 000 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides réellement servies

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2012, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : L'arrêté N°2012-160-0002 du 8 juin et l'arrêté modificatif N° 2012-178-0002 du 26 juin 2012 sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 24 octobre 2012

Pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Arrêté portant nomination des représentants au comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan

La directrice académique des services de l'Éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2012 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Rennes ;

ARRETE

Art.1^{er}. : sont nommés, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental du Morbihan, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

Suppléants

en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire :

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

M. Goual BELZ
Professeur des écoles
Ecole maternelle Nouvelle ville de Lorient

M. Gilles BOLZER
Professeur certifié
Collège Chateaubriand de Gourin

Mme Gaïd LE GOFF
Professeur certifié
Collège Jean Rostand de Muzillac

M. Hervé LE JACQUES
Attaché d'administration de l'éducation
nationale et de l'enseignement supérieur
Collège Kerfontaine de Pluneret

Mme Isabelle DUCHENE
Adjoint technique principal de recherche et de formation
Lycée Colbert de Lorient

M. Jean-Pierre AUTRET
Professeur de lycée professionnel
Lycée professionnel E. Zola d'Hennebont de Lorient

Mme Brigitte LE PARC
Infirmière
Lycée professionnel Marie Le Franc

M. Serge ORST
Professeur d'éducation physique et sportive
Lycée Charles de Gaulle de Vannes

M. Julio DE AMEILDA
Professeur d'éducation physique et sportive
Lycée professionnel du Guesclin d'Auray

Mme Laurence FRAJDENBERG
Infirmière
Collège Henri Wallon de Lanester

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Prat Foën de Guidel

en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

Mme Dominique CROSNIER
Professeur certifié
Collège Gilles Gahinet d'Arradon

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles
Circonscription de Ploërmel

Art.2. : Le secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 16 octobre 2012

Pour le recteur,
Par délégation et intérim de la directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan,
Le secrétaire général,
Pascal ROINEL

Arrêté portant nomination des représentants au comité technique spécial départemental du Morbihan

La directrice académique des services de l'Éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan

Vu le code de l'Éducation et notamment son article R222-30 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

ARRETE

Art.1^{er} : sont nommés, au comité technique spécial départemental, les représentants des personnels suivants :

Titulaires	Suppléants
en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire	
Mme Martine DERRIEN Professeur des écoles Ecole élémentaire Sévigné de Vannes	M. Régis BARRUE Professeur certifié Lycée J. Macé de Lanester
M. Bruno DEMY Professeur certifié Collège Kerfontaine de Pluneret	Mme Valérie HOUDAYER Professeur des écoles Ecole élémentaire Prat Foën de Guidel
Mme Brigitte LE PARC Infirmière Lycée professionnel Marie Le Franc de Lorient	M. Jan-Pierre AUTRET Professeur de lycée professionnel Lycée professionnel E. Zola d'Hennebont
M. Olivier LEROY Professeur certifié Collège Kérentrech de Lorient	Mme Marie Odile MARCHAL Professeur d'enseignement général de collège Collège Lurçat de Lanester
M. Philippe LEAUSTIC Professeur agrégé Lycée Colbert de Lorient	Mme Anne SAPORITA Professeur des écoles Ecole élémentaire Nouvelle ville de Lorient
M. Philippe JUMEAU Professeur des écoles Ecole Pablo Picasso de Lanester	Mme Anita KERVADEC Professeur agrégé Lycée A. R. Lesage de Vannes
en qualité de représentants du syndicat Sud Education :	
M. Benjamin SCHOEMANN Professeur certifié Collège Mazé de Guéméné-sur-Scorff	M. Benoît SYMPHORIEN Professeur des écoles Ecole élémentaire Joliot Curie de Lanester
en qualité de représentants de l'union nationale des syndicats autonomes de l'Éducation nationale (UNSA Education) :	
M. Yves BECHARIA Instituteur Circonscription de Lorient centre	M. Luc LE GALL Professeur des écoles EREA de Ploëmeur
en qualité de représentant du syndicat général de l'Éducation nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN – CFDT) :	
Mme Florence PECK Professeur des écoles Ecole élémentaire de Pluméliau	Mme Jocelyne EL AMIRI Professeur agrégée Lycée A. R. Lesage de Vannes
en qualité de représentants de la confédération générale des travailleurs (CGT Educ'action 56) :	
Mme Patricia DOUGERE Professeur de lycée professionnel Lycée professionnel J. Guéhenno	M. Juilien ARHAN Professeur des écoles Ecole élémentaire Manéhouarne de Plouay

Art.3 : Le secrétaire général du service départemental de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 29 octobre 2012

La directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan,
Françoise FAVREAU

Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan

La directrice académique des services de l'Éducation nationale,
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles.

ARRETE

Art.1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise FAVREAU Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale du Morbihan	Mme Estelle OLIVO Chef de la division des personnels enseignants du 1 ^{er} degré public
M. Pascal ROINEL Secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale du Morbihan	Mme Françoise MOINEAU Inspectrice de l'Éducation nationale, chargée de la circonscription du 1 ^{er} degré de Questembert
Mme Corinne GONTARD Inspectrice de l'Éducation nationale adjoindte en charge du 1 ^{er} degré	M. Philippe KEREBEL Inspecteur de l'Éducation nationale, chargé de la circonscription du 1 ^{er} degré de Lorient Centre
Mme Fabienne GUINARD Inspectrice de l'Éducation nationale, chargée de l'adaptation scolaire, à la scolarisation des élèves handicapés	Mme Sylviane LEULLIER Inspectrice de l'Éducation nationale, chargée de la circonscription du 1 ^{er} degré des Landes de Lanvaux
M. Pierre BELLE Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du 1 ^{er} degré de Vannes	M. Bruno LE ROUX Inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription du 1 ^{er} de Ploërmel
M. Benoît AUFFRET Inspecteur de l'Éducation nationale Chargé de la circonscription du 1 ^{er} degré du Golfe	Mme Sitinat BAMANA Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de la circonscription du 1 ^{er} degré de Lorient Nord
M. Michel GUILLERY Inspecteur de l'Éducation nationale Chargé de la circonscription du 1 ^{er} degré d'Auray	Mme Isabelle HAMERY Chef de la division de l'organisation des services du 1 ^{er} degré

Art.2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires	Suppléants
en qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire :	
M. Michel DRENO Professeur des écoles Circonscription de Questembert	M. Michel PAUGAM Professeur des écoles Ecole élémentaire de Grandchamp
Mme Martine DERRIEN Professeur des écoles Ecole élémentaire Sévigné de Vannes	Mme Anne SAPORITA Professeur des écoles Ecole élémentaire Nouvelle ville de Lorient
Mme Laëtitia LANAU Professeur des écoles Ecole maternelle le printemps de Guisriff	M. Sébastien PRIGENT Professeur des écoles Ecole élémentaire de Bieuzy-les-Eaux

M. Goual BELZ
Professeur des écoles
Ecole maternelle Nouvelle ville de Lorient

Mme Estelle MAREC
Professeur des écoles
Ecole élémentaire de Brandivy

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Pablo Picasso de la Chapelle Caro

M. Michel TATARD
Professeur des écoles
Collège Romain Rolland de Pontivy

M. Jacques BRILLET
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Kéroman

Mme Gaëlle TAROU
Professeur des écoles
Ecole élémentaire de Bieuzy-les-Eaux

en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

M. Christian BRUNEL
Professeur des écoles
Ecole élémentaire Victor Schoelcher de Guer

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles
Circonscription de Ploërmel

Art.3 : Le secrétaire général du service départemental de l'Education nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 29 octobre 2012

La directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan,
Françoise FAVREAU

Arrêté portant délégation de signature de Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan à M. Pascal ROINEL, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan et à Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale adjointe en charge du premier degré.

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles R222-19 et suivants ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination de Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 24 juillet 2008 portant nomination de M. Pascal ROINEL, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 03 juin 2009 portant nomination de Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe en charge du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 2012 - 4940 du 18 octobre 2012 portant délégation de signature à Mme Françoise FAVREAU, directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

ARRETE

Art.1^{er} : M. Pascal ROINEL, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan, reçoit délégation de signature à effet de signer tous actes ayant trait à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.

Art.2 : Mme Corinne GONTARD, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe en charge du premier degré, reçoit délégation de signature à effet de signer :

1°) en matière de gestion des personnels enseignants du premier degré public :
les autorisations d'absence pour raisons familiales ou personnelles ;
les décisions relatives à la formation continue des personnels enseignants du premier degré à l'exclusion des documents comptables et des pièces relevant de l'ordonnancement secondaire délégué ;

2°) en matière de scolarité et de vie scolaire dans le premier degré :
les courriers aux familles concernant l'assiduité scolaire dans le premier degré et dans les classes pour l'inclusion scolaire ;
les courriers aux familles concernant l'accompagnement des élèves issus des gens du voyage ;
la circulaire départementale portant sur le contrôle de l'instruction à domicile dans le premier degré ;
les divers courriers relatifs aux indemnités péri-éducatives ;
les projets d'école et les documents afférents ;
les convocations pour les groupes départementaux du chant choral et de l'éducation artistique ;
les demandes d'agrément pour les intervenants extérieurs rémunérés et bénévoles ;
les autorisations de sorties scolaires ;
les autorisations de départ en classes de découvertes avec nuitées pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles ;
l'inscription des centres de classes de découvertes sur le répertoire départemental des structures d'accueil ;
l'agrément des personnels hors activités physiques exerçant dans les centres de classes de découvertes ;
tout courrier relatif à la réglementation des centres de classes de découvertes et du transport des élèves ;
tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les classes de découvertes ;
les décisions d'accueil et du matériel, agrément des personnels et des parents encadrant ces activités ;
tout courrier adressé aux centres concernant le fonctionnement des activités d'éducation physique et sportive dans les écoles ;
tout courrier d'information adressé aux écoles concernant les activités nautiques.

3°) en matière de réunions diverses :
les attestations de service fait sur les états de frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré et des conseillers pédagogiques départementaux.

Art.3 : Le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

A Vannes, le 29 octobre 2012

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
Françoise FAVREAU



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « qualité » N/201008/A/056/Q/056 présentée par l'ADMR de SAINT GILDAS DE RHUYS

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'ADMR de SAINT GILDAS DE RHUYS dont le siège est mairie 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'ADMR de SAINT GILDAS DE RHUYS est agréée pour effectuer en mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan

Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services aux personnes

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,

Vu l'avis favorable du conseil général du Morbihan,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er} : la SARL SOLUTION POUR TOUS dont le siège est galerie de la marinière 25 rue du général de Gaulle 56190 MUZILLAC est agréée conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 15 octobre 2012. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : la SARL SOLUTION POUR TOUS est agréée pour effectuer en mode prestataire, les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Article 4 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Nicolas BUFFET – Coat Audren 56630 LANGONNET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Nicolas BUFFET sous le n° SAP753037464 avec effet au 10 octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° R/011107/F/056/S/130 déposée par la SARL MOZAIC SERVICES – ZA du bois vert – 56800 PLOERMEL

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL MOSAIC SERVICES – ZA du bois vert - 56800 PLOERMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL MOSAIC SERVICES sous le numéro SAP 493335632 avec effet au 8 octobre 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 fixant le cahier des charges,

Vu l'avis favorable du conseil général,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par la SARL SOLUTION POUR TOUS galerie de la marinière 25 rue du général de Gaulle 56190 MUZILLAC.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SOLUTION POUR TOUS, sous le n° SAP752066035.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

► Sur le territoire national à compter du 1^{er} juillet 2012 :

- entretien de la maison et travaux ménagers - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » - préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions - livraison de repas à domicile - collecte et livraison à domicile de linge repassé - livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile - assistance administrative à domicile - garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans - accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire - soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes - télé-assistance / visio-assistance - coordination et mise en relation

► Sur le département du Morbihan à compter du 15 octobre 2012 :

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans - accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) - assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux - assistance aux personnes handicapées - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement - garde-malade, à l'exclusion des soins - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives - accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/010907/F/056/S/115 déposée par L'EURL LEBON SERVICES – 15, rue du Parc des sports 56170 QUIBERON,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'EURL LEBON SERVICES – 15, rue du Parc des sports 56170 QUIBERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'EURL LEBON SERVICES sous le numéro SAP495148488 avec effet au 1^{er} septembre 2012.

La structure exerce selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/081007/F/056/S/128 déposée par L'entreprise A.SCHOOL – 3 Vieille roche 56130 CAMOEL,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise A.SCHOOL – 3 Vieille roche 56130 CAMOEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de L'entreprise A.SCHOOL sous le n° SAP 500561733 avec effet au 8 octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Jean-Maurice GUILLAS – JM 56 – Keroulin 56400 PLOEMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de JM 56, sous le n° SAP 788721157 avec effet au 17 octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par Mme Emmanuelle PRIoux – REPASS' NO STRESS – 2, rue de Toulouse Lautrec 56600 LANESTER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de REPASS' NO STRESS sous le n° SAP753434364 avec effet au 17 octobre 2012.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Jacques HERVE – 26, rue Paul Cézanne 56890 ST AVE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Jacques HERVE, sous le n° SAP 529786865 avec effet au 18 octobre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Yves LE DISCOT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'autorisation du conseil général du Morbihan,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément « qualité » N/201008/A/056/Q/056 déposée par l'ADMR de SAINT GILDAS DE RHUYS,

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par l'Association ADMR de SAINT GILDAS DE RHUYS – MAIRIE 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ADMR de SAINT GILDAS DE RHUYS sous le numéro SAP509469706 avec effet au 1^{er} janvier 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire et mandataire, les activités suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires, pour les personnes dépendantes
- garde d'enfant à domicile de moins de 3 ans
- accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde-malade, à l'exclusion des soins
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Morbihan

La directrice de l'Unité Territoriale du département du Morbihan,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-1 à R 8122-4,

VU le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU la décision du 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région de Bretagne, modifiée par décision en date du 18 février 2011.

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 13 juillet 2012, l'inspectrice, les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du département du Morbihan :

- section 1 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.06 : Monsieur Hervé JACQ, Inspecteur du travail, Monsieur Patrick HERIDEL, Contrôleur du travail, Madame Sylvie LE THIEIS, Contrôleur du travail,
- section 2 - dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone : 02.97.64.01.90 : Monsieur Claude GUILLOU, Inspecteur du travail, Madame Sylvie PESCHELOCHE, Contrôleur du travail, Monsieur Simon BOURDEUX, Contrôleur du travail,
- section 3 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.07 : Madame Sandrine DONVAL-BOLTEAU, Inspectrice du travail, Monsieur Arnaud CATROS, Contrôleur du travail, Monsieur Yves RANNOU, Contrôleur du travail,
- section 4 - dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone : 02.97.64.01.90 : Monsieur Jean-François LEMAITRE, Inspecteur du travail, Madame Carole HAVET, Contrôleur du travail, Monsieur Christian LE SAUX, Contrôleur du travail,
- section 5 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.95 : Monsieur Stéphane LE BRIAND, Inspecteur du travail, Madame Valérie COLAS, Contrôleur du travail, Monsieur Olivier BUCHERON, Contrôleur du travail,
- section 6 - dont le siège est à Lorient, 3, rue Jean Le Coutaller, n° de téléphone : 02.97.64.01.90 : Monsieur Alain MATHIEU, Inspecteur du travail, Monsieur Michaël COCQUERELLE, Contrôleur du travail, Madame Maryse LE BELLEC, Contrôleur du travail,
- section 7 - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.32 : Monsieur Francis JAOUEN, Inspecteur du travail, Madame Claudine DENOUAL, Contrôleur du travail, Madame Marie-Paule TREGOUET, Contrôleur du travail,
- section Agricole - dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, n° de téléphone : 02.97.26.26.46 : Monsieur Pierrick ARS, Directeur Adjoint du travail, Monsieur Philippe CLAUSS, Contrôleur du travail, Madame Régine TALLEC, Contrôleur du travail,

Article 2 : Sans préjudice des attributions de l'inspectrice et des inspecteurs chargés des sections d'inspection, Monsieur Jean-Luc COLLOBERT, Inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail ou de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, le remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux,

Article 4 : En application des articles R 8122-1 et R 8122-2 du code du travail, ces agents participent aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la directrice de l'unité territoriale dans le département.

Article 5 : La présente décision modifie et remplace celle du 11 juillet 2012.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Vannes, le 19 octobre 2012
La directrice de l'unité territoriale du Morbihan
Mireille CRENO-CHAUVEAU

ARRETE MODIFICATIF
portant composition du sous-comité des transports sanitaires

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité département de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté en date du 26 novembre 2010 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires modifié par l'arrêté du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté en date du 16 février 2011 portant composition du sous-comité des transports sanitaires ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté en date du 16 février 2011 portant composition du sous-comité des transports sanitaires est modifié comme suit :

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
M. le colonel Cyrille BEROD,
8. membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - b) un médecin d'exercice libéral :
Monsieur le docteur Eric HENRY,

Article 2 : Compte tenu des modifications énoncées ci-dessous, la composition du sous-comité des transports sanitaires est fixée comme suit :

1. Un médecin responsable de SAMU :
Dr Catherine LE NORCY, centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
M. le colonel Cyrille BEROD,
3. Le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :
Dr Philippe DANION,
4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
M. le lieutenant-colonel Gildas LOPERE,
5. Un représentant de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
Mme Isabelle LE MEUR, ambulancière, représentant la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP),
Monsieur Marc BRASSEUR, représentant la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA),
6. le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :
M. Alain LATINIER, directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique à VANNES,
7. le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
M. Gérard DOUSSET, président de « urgence secours ambulanciers 56 » (USA56),
8. trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
 - a) deux représentants des collectivités territoriales :
Mme Yvette ANNEE, maire de SAINT-VINCENT SUR OUST,
M. Frédéric LE GARS, maire du PALAIS,
 - b) un médecin d'exercice libéral :
Monsieur le docteur Eric HENRY.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 30 mars 2012

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Le préfet du Morbihan,
Jean-François SAVY



PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE INTERPREFECTORAL autorisant l'utilisation des eaux des captages du Pont de la Lande (forages FE3, FE4 et FE7) sur les communes de BEIGNON (56) et de PAIMPONT (35) pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- des travaux de dérivation des eaux des captages du Pont de la Lande en vue de la consommation humaine,
- de l'établissement des périmètres de protection desdits captages sur les communes de BEIGNON (56) et de PAIMPONT (35), ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de BEIGNON et du plan d'occupation des sols de la commune de PAIMPONT

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L.1321-6, L.1321-12 et R.1321-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le protocole départemental de janvier 1996 et son avenant en date du mois d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

Vu le rapport du 30 septembre 2010 des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et le complément d'avis en date du 23 décembre 2011;

Vu la délibération en date du 21 juin 2010 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays de GUER demande l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des captages du Pont de la Lande en vue de la consommation humaine, des périmètres de protection des captages du Pont de la Lande, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant les statuts du Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le Syndicat de l'Eau du Morbihan sollicite les autorisations de prélèvements en vue de la consommation humaine et demande notamment la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages FE3, FE4 et FE7 situés au Pont de la Lande sur les communes de BEIGNON et de PAIMPONT ;

Vu les résultats de la consultation administrative inter-services et des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 4 janvier 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe auxquelles il a été procédé du 7 février 2012 au 9 mars 2012 inclus dans les communes de BEIGNON (56) et de PAIMPONT (35) portant sur l'établissement des périmètres de protection des captages du Pont de la Lande;

Vu les dossiers de l'enquête parcellaire et de l'enquête portant sur l'utilité publique des périmètres de protection et notamment les pièces certifiant que les formalités de publication et d'affichage ont été respectées ;

Vu les plans et l'état parcellaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur reçu le 12 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan lors de la séance du 4 septembre 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille et Vilaine lors de la séance du 4 septembre 2012 ;

Considérant que le projet contribue d'une part, à l'alimentation en eau potable du Syndicat de l'Eau du Morbihan, et d'autre part, à la protection de la ressource en eau exploitée, que par-là même il présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (articles L.1321-1 et suivants) : Le Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau des captages du Pont de la Lande (forages FE3, FE4 et FE7) situés sur les communes de BEIGNON et de PAIMPONT. Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'unité de potabilisation de la Lande sur la commune de BEIGNON. Chaque ouvrage de prélèvement doit être pourvu de son propre compteur volumétrique. D'une capacité nominale de 125 m³/h (2500 m³/j en pointe), la filière de traitement de l'eau comprend les étapes suivantes (successives ou simultanées) :

- pompage dans les forages FE3, FE4 et FE7 du Pont de la Lande,
- déferrisation,
- démanganisation,
- désinfection,
- neutralisation finale.

Les eaux de lavage des filtres et de process sont dirigées vers une bache de stockage/pompage d'eaux sales et refoolées vers la station d'épuration de BEIGNON. La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine est assurée conformément à l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, 15 et 16 du code de la santé publique. Les prélèvements sont effectués par l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ou son mandataire et confiés à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant. L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sanitaire. Toute modification des installations et des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 2 – Déclaration d'utilité publique : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- les travaux entrepris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages situés sur les communes de BEIGNON (56) et de PAIMPONT (35) au lieu-dit "Le Pont de la Lande",
- l'établissement des périmètres de protection autour des captages du Pont de la Lande et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. Le Syndicat de l'Eau du Morbihan est autorisé à acquérir lesdits terrains en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,
- la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de BEIGNON (56) et du plan d'occupation des sols de la commune de PAIMPONT (35).

Article 3 – Situation géographique des captages et délimitation des périmètres : Les ouvrages de prélèvement sont situés sur la commune de BEIGNON (56) et de PAIMPONT (35) au lieu-dit "Le Pont de la Lande". Leurs situations géographiques (coordonnées Lambert II étendu et cadastrales) sont les suivantes :

Ouvrage	FE3	FE4	FE7
Département	Morbihan	Ille et Vilaine	Morbihan
Commune	BEIGNON	PAIMPONT	BEIGNON
Code BSS	03514x0088	03514x0089	03514x090
X (LII)	262 693	163 105	263 094
Y (LII)	2 341 090	2 341 010	2 3407 799
Z (NGF)	92	93	92
Section	B	AV	B
Parcelle	12	260	25
Date de réalisation	2008	2008	2007

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L.1321-2, des périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont établis autour des captages du Pont de la Lande. Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de BEIGNON (56) et de PAIMPONT (35), comme indiqué sur les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 – Mesures de protection

4.1 – Aménagements des forages du Pont de la Lande : Les têtes de chaque forage doivent être rehaussées par une buse en ciment équipée d'un capot cadénassé et d'une dalle en ciment de protection.

Il convient de garantir l'étanchéité des liaisons des conduites et câblages, sources possibles d'intrusions d'eaux parasites dans les ouvrages.

4.2 – Unité de production de la Lande : Le site de l'unité de production de la Lande, (commune de BEIGNON - parcelles AC n°5 et 7), doit être protégé par une clôture (hauteur minimale : 2 m) fermée par un portail cadénassé (hauteur minimale : 2m) et par un dispositif anti-intrusion (détecteurs sur chaque accès aux bâtiments et aux ouvrages). Tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux destinés à l'aménagement, à l'exploitation, à l'entretien des bâtiments ou des ouvrages et à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur du site de l'unité de production.

4.3 – Amont proximal du forage FE7 : La parcelle B 78 devra être acquise en pleine propriété par le Syndicat de l'Eau du Morbihan ou une convention de gestion de cette parcelle devra être établie entre le propriétaire (commune de BEIGNON) et le Syndicat de l'Eau du Morbihan. Le massif de déchets devra être confiné sous une couche d'argile imperméable aux eaux d'infiltration et de ruissellement.

Un talus périphérique sera réalisé au pied du dépôt et associé à un dispositif de collecte des eaux de ruissellement (fossé étanche, caniveau) ; les eaux collectées seront dérivées en aval du forage.

4.4 – Périmètres de protection immédiate : Ils sont constitués :

- pour le forage FE3, de la parcelle B 12 (en partie – commune de BEIGNON),
- pour le forage FE4, de la parcelle AV 260 (en partie – commune de PAIMPONT),
- pour le forage FE7, de la parcelle B 25 (en partie – commune de BEIGNON),

- Prescriptions sur l'ensemble des périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et fermés par des portails cadénassés entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les périmètres de protection immédiate et les forages doivent être préservés des entrées d'eaux pluviales et de ruissellement. Si nécessité technique, des aménagements de détournement de ces eaux, destinés à les diriger en aval des périmètres de protection immédiate, devront être réalisés (caniveaux étanches).

Tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux destinés à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, à la production d'eau potable ou à l'entretien du périmètre lui-même, sont interdits.

Chaque ouvrage doit être entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit être régulièrement fauchée avec exportation des déchets de coupe. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des végétaux sont exclus.

4.5 – Périmètre de protection rapprochée : Le périmètre de protection rapprochée est commun aux trois forages FE3, FE4 et FE7. Sa délimitation est reportée sur le plan annexé. Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

4.5.1 - Interdictions sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- la création de puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines et ouvrages géothermiques verticaux, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines réalisé dans le cadre de la gestion des captages existants ;

- la création de plan d'eau, mare ou étang à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et à traiter les eaux de ruissellement ;

- la création de drainage de terres agricoles ;

- la création ou la suppression de fossés ;

- l'irrigation ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines,

- l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;

- le comblement sans précaution de puits existants ;

- le déboisement et la suppression des friches (les parcelles boisées doivent le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; - la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement) ; en exception à ce principe, l'extension de la zone artisanale sur les parcelles AD 15 et 16 est autorisée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et des prescriptions de l'article 4.5.2 ;

- la suppression des haies et des talus ;

- les dépôts ou stockages non aménagés de produits fertilisants, de produits phytosanitaires et les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe et de maïs ;

- le dépôt prolongé (plus de 30 jours) de fumiers aux champs ;

- l'élevage porcin et avicole de type « plein air » ;

- l'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ;

- les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires ;

- toute canalisation, tout site de stockage ou de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;

- la création de tout dépôt d'ordures ménagères et d'autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions décrites à l'article 4.5.2 ci-dessous ;

- l'épandage sur les terres présentant des caractéristiques morphologiques et pédologiques déclarées inaptées à l'épandage (suite à une étude spécifique) :

. d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage...),

. de déjections de volailles (fientes et fumier).

- de dépôt d'ordures ménagères et d'autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément appelés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.

- la circulation d'engins à moteur thermique sur les chemins d'accès aux forages et hors des chemins à proximité des périmètres immédiats (la circulation des véhicules nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des bois, ainsi qu'au service d'eau n'est pas concernée par cette interdiction)

- le stockage de munitions ou d'engins explosifs potentiellement polluant ;

- le stockage d'hydrocarbures sur les lieux de dépôt des arbres abattus (cf.4.5.3 à propos des aires de débardage).

4.5.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à autorisation préalable sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée : Sont soumis à autorisation préalable :

- les constructions réalisées dans le but de supprimer des sources de pollution ;

- les constructions nécessaires au fonctionnement de l'alimentation en eau potable ;

- l'extension des habitations existantes ;

- l'extension des bâtiments agricoles existants, sans augmentation du cheptel ;

- le changement d'affectation des bâtiments existants ;

- les nouvelles constructions. Celles-ci devront, au moins, présenter les caractéristiques suivantes : être superficielles, ne pas comporter de stockage de produits dangereux pour l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques), n'entraîner aucune infiltration (pendant et après les travaux).

La demande d'autorisation préalable est à adresser à l'autorité préfectorale. Elle doit présenter :

- les caractéristiques du projet,
- une étude hydrogéologique précisant l'impact attendu sur la quantité et la qualité de la ressource exploitée,
- les dispositions prévues pour parer aux risques mis en évidence.

4.5.3 – Obligations sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :

- les ouvrages existants (puits, forages ou tout autre ouvrage de captage des eaux souterraines et ouvrages géothermiques verticaux) réglementairement déclarés ou autorisés doivent faire l'objet d'un diagnostic et d'un suivi quantitatif (volumes mensuels pompés, niveaux de hautes eaux et basses eaux). Ils sont, si besoin, mis aux normes pour garantir leur étanchéité aux eaux de surface. En cas de non-utilisation, ils doivent être rebouchés dans les règles de l'art ;
- les cuves à fuel existantes chez les particuliers doivent faire l'objet d'un diagnostic exhaustif, et aménagées si besoin ;
- les dispositifs d'assainissement non collectifs existants doivent être contrôlés et mis aux normes si nécessaire ;
- les piézomètres situés en bordure de la route départementale D 71 et ceux non utilisés pour le suivi de l'exploitation ou pour l'évaluation des actions de protection des captages doivent être rebouchés dans les règles de l'art; les piézomètres PZ1 (aval du forage FE7) et PZ2 (amont du forage FE7) seront conservés pour le suivi de la qualité des eaux du forage FE7 durant l'exploitation de celui-ci ;
- les aires de débordage doivent être installées suffisamment loin des forages et ne pas induire de risque de pollution ;
- des actions de sensibilisation sur les solutions alternatives à l'usage des produits fertilisants et des produits phytosanitaires doivent être menées à destination des particuliers ;
- la fontaine située sur la commune de PAIMPONT (parcelle AV 260), à proximité du forage FE4, doit être mise en sécurité par l'installation d'une dalle ciment et d'une fermeture cadenassée ou rebouchée selon les règles de l'art (rebouchage par des matériaux inertes de type blocs de pierre permettant un bon drainage des eaux) ;
- des glissières de sécurité doivent être installées le long de la route départementale D 71 au niveau du franchissement de l'Aff (l'interdiction de déboisement des parcelles boisées ne concerne pas les travaux de sécurisation) ;
- une signalétique sera mise en place indiquant la présence des périmètres de protection immédiate et celle des forages pour l'alimentation en eau potable ; elle indiquera l'interdiction de tout rejet, dépôt ou déversement de produit de quelque nature qu'elle soit à proximité des périmètres de protection immédiate (aires de pique-nique).

4-6 Prescriptions sur le périmètre de protection éloignée : A l'intérieur de ce périmètre, des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage seront mises en œuvre par le Syndicat de l'Eau du Morbihan; elles rappelleront les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques. Elles concerneront notamment :

- l'assainissement non collectif,
- les bâtiments d'élevages,
- les pratiques culturales,
- l'utilisation des produits phytosanitaires,
- le transport, le stockage et la manipulation des hydrocarbures, des produits phytosanitaires et autres matières pouvant représenter un risque de pollution des eaux captées au Pont de la Lande.

Article 5 – Mesures particulières de suivi de la qualité des eaux du forage FE7 : Un suivi particulier de la qualité des eaux du forage FE7 devra être réalisé. Il comprendra des prélèvements et des analyses sur les piézomètres PZ1 (aval de la zone de déchets) et PZ2 (amont de FE7), ainsi que sur le forage FE7, suivant le protocole suivant :

- une analyse par trimestre durant le premier cycle hydrologique d'exploitation du forage, et ensuite 2 mesures par an (en période d'étiage et de hautes eaux) si aucune anomalie n'est détectée pendant le premier cycle hydrologique d'exploitation, et ceci pendant toute la durée d'exploitation du forage FE7 ;
- afin de s'assurer de la représentativité des prélèvements ; ceux-ci devront être réalisés après vidange d'au moins trois fois le volume d'eau de chaque ouvrage (piézomètres) ;
- les paramètres mesurés comprendront :

le pH,
la conductivité,
les hydrocarbures totaux,
les chlorures,
l'ammonium,
les phosphates,
le nickel,
le plomb,
le mercure,
le zinc,
l'aluminium,
le cadmium,
le chrome,
le cuivre,
l'arsenic,
le fer,
le manganèse.

- en cas de mise en évidence d'anomalies, indices d'une pollution, l'exploitation du forage FE7 sera arrêtée sans délai ; des prélèvements et des analyses de confirmation seront effectués par l'Agence Régionale de Santé ; si la pollution est avérée, des mesures de reconquête de la qualité de l'eau seront mises en œuvre, dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouvelles analyses avant toute remise en service du forage.

Article 6 – Délais de réalisation des aménagements et de mise en place des actions de protection : L'ensemble des aménagements, listés à l'article 4 "Mesures de protection", devra être exécuté dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions :

7-1 – Sanctions administratives : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique seront mises en œuvre à son encontre.

7-2 – Sanctions pénales : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

Article 8 - Publication et information des tiers : Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages du Pont de la Lande doivent être annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de BEIGNON et PAIMPONT, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté. Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection par M. le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite aux maires de BEIGNON et de PAIMPONT qui en assurent l'affichage et, le cas échéant, la communiquent à l'occupant des lieux. Les maires de BEIGNON et de PAIMPONT sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 – Respect de l'application du présent arrêté : Le bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de ses prescriptions, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 10 – Financement : Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont peut bénéficier la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle peut contracter ou de subventions qu'elle est susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 - Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Morbihan ou de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - bureau EA2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 12 – Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le président du Syndicat de l'Eau du Morbihan, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, le président du conseil général du Morbihan, le président du conseil général d'Ille et Vilaine, le maire de BEIGNON et le maire de PAIMPONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine, et dont une ampliation sera tenue à disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera adressée pour information aux :
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
président de la chambre d'agriculture du Morbihan,
président de la chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine,
président du tribunal administratif de Rennes.

Rennes, le 9 octobre 2012

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Michel CADOT

Vannes, le 17 octobre 2012

LE PREFET DU MORBIHAN
Par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Liste des annexes jointes :
plan des périmètres
liste des parcelles dans les périmètres immédiats et rapprochés

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé (Morbihan)

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé ;

CONSIDERANT la désignation du conseil général du Morbihan en date du 10 octobre 2012 de Madame Elisabeth CHEVALIER en remplacement de Monsieur Hervé PELLOIS en qualité de membre du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de Saint Avé, au sein du collège des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale, sis 22 rue de l'Hôpital, B.P. 10, 56896 Saint Avé Cedex (Morbihan), n° FINESS : 56 000 0382, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Monsieur Michel LALANDE	Conseiller municipal de Saint Avé
Monsieur Marcel LE NEVE	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Stéphane BIRAULT	Représentant la communauté d'agglomération du Pays de Vannes
Monsieur Michel BURBAN	Conseil général du Morbihan
Madame Elisabeth CHEVALIER	Conseil général du Morbihan
Collège des personnels :	
Madame le Dr Isabelle DORMOIS	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur le Dr Vincent QUILLET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Monsieur Gilles ALLIOUX	Représentant des organisations syndicales
Madame Monique ROBIC	Représentant des organisations syndicales
Monsieur Christian GRATIEN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Monsieur Jean-Claude MORIN	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Daniel KERGOSIEN	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Serge JOUSSEAUME	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Philippe GUYARD	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : l'arrêté du 22 mai 2012 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 19 octobre 2012
Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant
délégation de signature à M. Florent LENEGRE
directeur des Archives départementales du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre II (version consolidée au 14 mai 2009), article L.211-1 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

VU la loi 2008-696 du 15 juillet 2008 sur les archives ;

VU le décret 79.1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

VU le décret 86.102 du 20 janvier 1986 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétence dans le domaine de la culture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'attestation en date du 12 octobre 2012 du Ministère de la culture et de la communication faisant état de la mise à la disposition, depuis le 12 mars 2012, pour une période de 3 ans, auprès du conseil général du Morbihan, de M. Florent LENEGRE, conservateur en chef du patrimoine, pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Florent LENEGRE, directeur des archives départementales du Morbihan pour les décisions relevant des matières suivantes :

- contrôle scientifique et technique des archives publiques définies par la loi 79.18 du 3 janvier 1979, et dans les conditions fixées par le décret 79.1037 du 3 décembre 1979 et les articles 66 et 67 de la loi du 22 juillet 1983,
- contrôle des archives privées classées, dans les conditions fixées par le décret 79.1040 du 3 décembre 1979,

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et général, les conseillers généraux et les conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur les questions de principe adressées aux maires et présidents d'Établissement Public de coopération intercommunale (circulaires,...)

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 octobre 2012

signé

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

ARRETE portant organisation d'un recrutement sur concours (interne)
pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale
dans la spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 autorisant au titre de l'année 2012 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sur concours (interne) d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité "hébergement – restauration", est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Phase d'admissibilité : l'épreuve écrite de connaissances théoriques de base, se rapportant au programme du CAP cuisine, se déroulera le 16 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Article 3 - Phase d'admission : l'épreuve pratique et les entretiens avec le jury se dérouleront le 10 décembre 2012 au sein du CFA de Tours (37).

Article 4 - A l'issue des épreuves d'admission, la jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
Marcel RENOUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

ARRETE portant organisation du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité "hébergement et restauration", au titre de l'année 2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er}. - Un recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité "hébergement – restauration", est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 12 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 26 novembre 2012 dans les locaux de la délégation du SGAP Ouest à Saint-Cyr-sur-Loire (37).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
Marcel RENOUF



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



ARRETE portant organisation du recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de la police nationale dans la spécialité "entretien, logistique, accueil et gardiennage", au titre de l'année 2012

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

SGAP OUEST
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2012 relatif à l'ouverture au titre de l'année 2012, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-11 du 19 avril 2012 donnant délégation de signature à M. Marcel RENOUF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33/2012 du 1^{er} octobre 2012 fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un recrutement sans concours de trois adjoints techniques de 2^{ème} classe de la police nationale, au titre de l'année 2012.

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;

SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un recrutement sans concours d'un adjoint technique de 2^{ème} classe de la police nationale, spécialité "entretien, logistique, accueil et gardiennage", est ouvert dans le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2012.

Article 2 - Phase d'admissibilité : la commission de sélection des dossiers de candidature se réunira le 8 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).

Article 3 - Phase d'admission : les entretiens se dérouleront le 28 novembre 2012 au sein de l'Ecole nationale de police de Rouen-Oissel (76).

Article 4 - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis au recrutement, en listes principale et complémentaire.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs des préfectures de chacun des départements de la zone de défense et de sécurité ouest.

Article 6 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le 18 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest
Marcel RENOUF